



DECISION N° 2023-232

Festival de Musique Sacrée 2023 - convention de prestation de service entre la Ville de Perpignan et l'association les Amis du Carillon cathédrale Saint-Jean-Baptiste

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28/06/2021 portant subdélégation de signature à M. François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

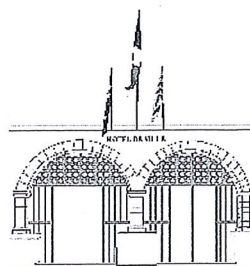
Vu l'article R2122-8 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que le Festival de Musique Sacrée de Perpignan, qui se déroulera du 25 mars au 8 avril 2023, souhaite programmer le concert intitulé « Rêverie entre ciel et terre » et un concert court dans le cadre du Festival à l'école par Les Amis du Carillon de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste dont l'objet est la diffusion d'activités artistiques relevant du spectacle vivant ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de Perpignan conclut une convention de prestation de service avec l'association Les Amis du Carillon de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste, sise c/o 6, rue Bastion Saint-Dominique à Perpignan, ci-après désignée « L'Intervenant », représentée par Laurent Pie en sa qualité de président, pour assurer un concert intitulé « Rêverie entre ciel et terre », le samedi 1^{er} avril à 16h00 et un concert court dans le cadre de Festival à l'école, le vendredi 17 mars à 14h30, sur le parvis de l'église Saint-Jean le Vieux.



ARTICLE 2 :

L'Intervenant fournira la représentation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan s'engage à fournir la communication, l'accueil, le contrôle et l'accueil du public selon les conditions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Ville de Perpignan s'engage à verser à l'Intervenant, sur présentation d'une facture, la somme de 580 € (cinq-cent-quatre-vingts euros), en contrepartie de ses représentations.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

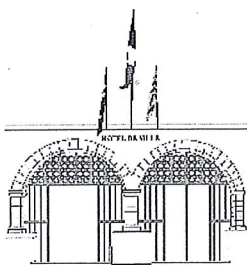
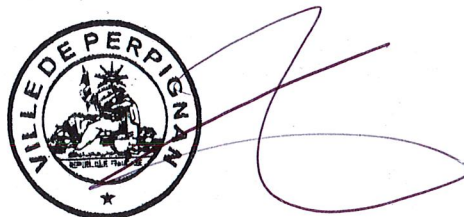
Fait à Perpignan, le **03 MARS 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230303-169371-AU-J-1**

Accusé reçu le : **03 MARS 2023**

Affiché le : **03 MARS 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





FESTIVAL MUSIQUE SACREE 2023 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés

Association Les Amis du Carillon Cathédrale Saint-Jean-Baptiste, sise 6, rue Bastion Saint-Dominique, 66000 Perpignan, représentée par son Président, Monsieur Laurent Pie.

Numéro de Siret : 450 000 351 00020

Ci-après dénommée **L'INTERVENANT**, d'une part,

Et

La Ville de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, ou par son représentant par subdélégation, Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire.

Numéro de Siret : 216 601 369 00012

Ci-après dénommée **LA VILLE**, d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Festival de Musique Sacrée de Perpignan, qui se déroulera du 25 mars au 8 avril 2023 dont la thématique est « vibrato de l'âme », souhaite programmer deux représentations, un concert intitulé « Rêverie entre ciel et terre » et un concert court dans le cadre du Festival à l'école, par l'association Les Amis du Carillon de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste dont l'objet est la diffusion d'activités artistiques relevant du spectacle vivant.

Considérant qu'au terme de la procédure organisée sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, il convient de conclure un marché, dans le cadre des prestations musicales.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

LA VILLE organise un concert intitulé « Rêverie entre ciel et terre » présentée par l'association Les Amis du Carillon de la Cathédrale Saint-Jean-Baptiste, le samedi 1^{er} avril 2023 à 16h00 sur le parvis de l'église Saint-Jean le Vieux. Elisabeth Vitu et Laurent Pie, carillonneurs de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste interpréteront des œuvres musicales choisies en fonction du thème du Festival sur le carillon historique de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste.

LA VILLE organise, dans le cadre du Festival à l'école, un concert court auprès des scolaires le vendredi 17 mars 2023 à 14h30 sur le parvis de l'église Saint-Jean le Vieux.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

L'INTERVENANT fournira la représentation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique des représentations.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La VILLE fournira la communication, l'accueil, le contrôle et l'accueil du public selon les conditions sanitaires en vigueur, service de sécurité, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, **la VILLE** devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

LA VILLE s'engage à verser à **L'INTERVENANT**, en contrepartie de ses représentations, sur présentation de facture, la somme de 580,00 € TTC (cinq-cent-quatre-vingts euros TTC).

Le règlement des sommes dues à **L'INTERVENANT** sera effectué sur présentation d'une facture par mandat administratif sans frais pour le bénéficiaire, au plus tard 30 jours après la réception de la facture après la représentation.

ARTICLE 5 – ANNULATION DE LA CONVENTION

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elles engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

LA VILLE et **L'INTERVENANT** examineront tout d'abord la possibilité de reporter les interventions programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de **L'INTERVENANT** et de **LA VILLE** d'autre part calculés en fonction des frais effectivement engagés. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 6 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le **03 MARS 2023**
En 2 exemplaires

L'INTERVENANT,
Laurent Pie
Président,




LA VILLE
Pour le Maire
Par subdélégation
François Dussaubert



François Dussaubert

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230303 - J693A-AU-J-J

Accusé reçu le : **03 MARS 2023**

Note de traçabilité

La présente note de traçabilité a pour objectif de justifier une dépense engagée hors marché.
Elle doit être complétée, signée et jointe, accompagnée du devis retenu, au bon de commande.

Direction opérationnelle ou service concerné :	DIRECTION DE LA CULTURE
Nom du demandeur :	Elisabeth Doods, Festival de Musique Sacrée
Objet de la consultation :	Convention de prestation artistique avec l'Association Les Amis du Carillon de la cathédrale Saint Jean Baptiste
Date limite de réception des offres :	
Nomenclature :	
Besoin :	Récurrent / Spécifique (barrer la mention inutile)

Contexte de la consultation :

Sociétés consultées :

Société	Coordonnées	Montant devis (€ HT)	Offre retenu
L'Association Les Amis du Carillon de la Cathédrale Saint- Jean -Baptiste	6 rue Bastion Saint Dominique, 66000 Perpignan	580€HT	oui


Détail de l'analyse et conclusion :

Justification de non recours à une consultation (le cas échéant) :


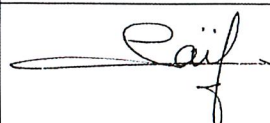
Considérant que la Ville souhaite un concert de carillon pour la programmation du Festival Musique Sacrée 2023
Le carillon de la Cathédrale Saint-Jean-Baptiste de Perpignan, œuvre de la fonderie Amédée Bollée & Fils du Mans, a été présenté à l'Exposition universelle de Paris de 1878. Composé de 46 cloches, cet ensemble campanaire, classé monument historique en 1990 est un des rares exemplaires pratiquement intact de la facture du XIX^es pour un carillon de quatre octaves. C'est le seul carillon sur Perpignan et sa région.
L'offre de l'Association Les Amis du Carillon de la Cathédrale Saint-Jean-Baptiste est unique et adaptée pour l'interprétation des œuvres musicales à la Cathédrale pour un montant de 580€HT.

PERPIGNAN, LE 03 MARS 2023

Pour le Maire,
Par subdélégation
L'Adjoint



François DUSSAUBAT

Le demandeur	Le Directeur
Date : 09/02/2023	Date : 09/02/2023
	

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230303-169371-AU-J-1

Accusé reçu le : 03 MARS 2023

